

swissuniversities

**Chambre des hautes écoles
universitaires**

swissuniversities
Effingerstrasse 15, Boîte postale
3001 Berne
www.swissuniversities.ch

Recommandations pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers

Adoptées par la Chambre des hautes écoles universitaires de swissuniversities le 11.11.2021

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Critères de reconnaissance pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers	4
2.1	Objectif de la formation	4
2.1.1	Objectif de formation de la maturité gymnasiale suisse	4
2.1.2	Considérations relatives à l'objectif de formation	4
2.1.3	Critères de reconnaissance par rapport à l'objectif de formation	5
2.2	Durée de la formation	5
2.2.1	Durée de la formation de la maturité gymnasiale suisse	5
2.2.2	Considérations relatives à la durée de la formation	5
2.2.3	Critères de reconnaissance par rapport à la durée de la formation	5
2.3	Contenu de la formation	6
2.3.1	Contenu de la formation de la maturité gymnasiale suisse	6
2.3.2	Considérations relatives au contenu de la formation	7
2.3.3	Critères de reconnaissance par rapport au contenu de la formation	7
3.	Critères de reconnaissance partielle d'un certificat de fin d'études secondaires d'un Etat signataire de la Convention de Lisbonne	8
4.	Exigences supplémentaires pour un certificat de fin d'études secondaires délivré par un Etat non signataire de la Convention de Lisbonne	9
5.	Systèmes scolaires non comparables d'Etats signataires	9

1. Introduction

Le 1er février 1999, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997¹ (ci-après "Convention de Lisbonne") est entrée en vigueur et a depuis été ratifiée par 45 Etats membres du Conseil de l'Europe et neuf autres Etats. En Suisse, la ratification a eu lieu le 24 mars 1998.

La Convention de Lisbonne stipule à l'art. IV.1 que chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)² et l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses³, la qualification qui donne accès aux études de bachelor dans les hautes écoles universitaires suisses est la maturité gymnasiale reconnue par la Suisse. Il s'agit de la référence pour la comparaison avec les qualifications étrangères. Les exigences auxquelles un tel certificat de maturité doit répondre pour être reconnu par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sont définies dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995, dans sa version du 1er août 2018 (ORM)⁴ respectivement dans le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier 1995, dans sa version du 21 juin 2018 (RRM)⁵.

Selon le rapport explicatif de la Convention de Lisbonne (cf. section IV, article IV.1⁶), il incombe à la Partie ou à l'institution qui refuse la reconnaissance de démontrer que les différences sont substantielles. A titre d'exemples de domaines déterminants où des différences substantielles peuvent se présenter, on peut citer : 1. "une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé", 2. "une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement", 3. "la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques" ou 4. "une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail". L'objectif de la formation, la durée de la formation et le contenu de la formation sont donc des critères d'appréciation pour déterminer une différence substantielle, conformément à la Convention de Lisbonne.

Les présentes recommandations définissent les critères de base permettant de déterminer si un certificat de fin d'études secondaires étranger est essentiellement équivalent à une maturité gymnasiale suisse. Comme l'exige l'art. III.2 de la Convention de Lisbonne, ces critères doivent être transparents, cohérents et fiables.

Ces critères généraux sont applicables non seulement à l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires des Etats signataires de la Convention de Lisbonne (ci-après : Etats signataires), mais aussi aux certificats de fin d'études secondaires des Etats auxquels la

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/423/de>

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr>

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/fr>

⁴ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/1001_1001_1001/fr (actuellement en cours de révision)

⁵ https://edudoc.ch/record/38114/files/VO_MAR_f.pdf (actuellement en cours de révision)

⁶ <https://rm.coe.int/16800cce7f&usq=AOvVaw1miTJAqeiocxzHkxNt5DSC>

Convention de Lisbonne ne s'applique pas (ci-après : Etats non signataires). Toutefois, à des fins d'assurance qualité, des exigences supplémentaires s'appliquent à ces derniers.

Les présentes recommandations servent de cadre de référence aux hautes écoles universitaires suisses lors de l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers. Toutefois, il appartient à chaque haute école universitaire de définir ses propres conditions d'admission. Les règlements d'admission des différentes hautes écoles universitaires prient toujours sur les recommandations.

2. Critères de reconnaissance pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers

La reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger est soumise à la condition qu'il corresponde pour l'essentiel à une maturité gymnasiale suisse en termes d'objectif de formation, de durée et de contenu.

2.1 Objectif de la formation

2.1.1 Objectif de formation de la maturité gymnasiale suisse

Selon l'art. 6 ORM/RRM, le niveau secondaire gymnasial II est structuré selon un cursus spécifiquement conçu pour préparer les élèves à la maturité. Selon l'article 5 ORM/RRM, les écoles offrent une formation générale équilibrée et cohérente, non spécifique ni professionnelle. Les élèves doivent atteindre la maturité personnelle qui est une condition préalable aux études universitaires et qui les prépare à des tâches exigeantes dans la société. La maturité gymnasiale suisse est décernée à la fin du niveau secondaire gymnasial II. Conformément à l'art. 2 RRM, elle est considérée comme un certificat d'accès à l'enseignement supérieur général et donne droit à l'admission aux deux écoles polytechniques fédérales et aux hautes écoles universitaires cantonales.

2.1.2 Considérations relatives à l'objectif de formation

Contrairement à la Suisse, certains pays offrent un enseignement secondaire hautement spécialisé ou professionnel, respectivement professionnalisant qui n'est pas spécifiquement conçu pour fournir la qualification générale d'entrée dans l'enseignement supérieur qui donne accès à tous les programmes d'études universitaires. Dans ce cas, l'objectif de formation diffère substantiellement de celui de la maturité gymnasiale suisse. C'est pourquoi la reconnaissance n'est pas possible, même si dans le système d'enseignement supérieur concerné, les certificats de fin d'études en question sont considérés comme des certificats de maturité générale.

En outre, la maturité gymnasiale suisse se distingue de nombreux certificats de fin d'études étrangers en ce qu'elle donne droit non seulement à l'accès mais aussi à l'admission dans les hautes écoles universitaires suisses sur la base d'une formation générale, équilibrée et cohérente. La distinction entre accès et admission prévue par la Convention de Lisbonne n'existe généralement pas dans le système éducatif suisse, à l'exception des études de médecine, où il y a parfois une sélection supplémentaire par le biais d'une procédure d'admission. Cette particularité suisse est aussi à mettre en relation avec le fait que la sélection se fait déjà à l'école et que le taux moyen d'obtention de la maturité gymnasiale n'est que d'environ 20% en Suisse. Ce taux, qui est très faible par rapport à d'autres pays, est tout à fait souhaité au niveau politique. Deux tiers des jeunes commencent un apprentissage après la scolarité obligatoire et suivent une formation professionnelle duale. En outre, la Suisse dispose d'un système d'enseignement supérieur à deux piliers (hautes écoles universitaires et

hautes écoles spécialisées/hautes écoles pédagogiques), dans lequel la formation préparant à la maturité gymnasiale suisse prépare spécifiquement les élèves aux études dans les hautes écoles universitaires.

Si un certificat de fin d'études étranger donne droit à l'accès dans le système d'enseignement public concerné, mais pas automatiquement à l'*admission* à l'ensemble des programmes universitaires, on peut s'attendre à ce qu'une attestation d'admission dans une haute école universitaire se trouvant dans l'Etat concerné et reconnue par celui-ci soit présentée dans un programme d'études dont l'orientation correspond au programme d'études envisagé dans la haute école universitaire suisse.

swissuniversities

2.1.3 Critères de reconnaissance par rapport à l'objectif de formation

En principe, les critères suivants doivent être remplis de manière cumulative pour la reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger en ce qui concerne l'objectif de formation :

- 1 L'enseignement secondaire gymnasial II est structuré selon un programme d'études spécifiquement conçu pour préparer les élèves aux études universitaires et leur fournir une formation générale équilibrée et cohérente, mais sans être en même temps une formation spécifique ni professionnelle.
- 2 Le certificat de fin d'études secondaires étranger, qui conclut le niveau secondaire gymnasial II constitue la maturité générale pour accéder à l'enseignement supérieur, donnant ainsi accès à tous les programmes d'études universitaires dans le système d'enseignement supérieur concerné.
- 3 Il donne par ailleurs droit à l'*admission* dans une haute école universitaire se trouvant dans l'Etat concerné et reconnue par celui-ci dans un programme d'études dont l'orientation correspond au programme d'études envisagé dans la haute école universitaire suisse.

2.2 Durée de la formation

2.2.1 Durée de la formation de la maturité gymnasiale suisse

Selon l'article 6 ORM/RRM, la durée totale de la formation jusqu'à l'obtention de la maturité est d'au moins douze ans, le niveau secondaire gymnasial II comprenant généralement quatre ans.

2.2.2 Considérations relatives à la durée de la formation

Si les exigences relatives à la durée de la formation préparant à la maturité s'appliquaient également aux certificats de fin études secondaires étrangers, la majorité d'entre eux ne seraient pas reconnus, car l'enseignement secondaire gymnasial II ne comprend souvent que trois ans. Il convient donc de faire preuve d'une certaine tolérance en ce qui concerne les critères de reconnaissance relatifs à la durée.

2.2.3 Critères de reconnaissance par rapport à la durée de la formation

En ce qui concernant la durée de la formation, les critères suivants doivent en principe être remplis cumulativement pour la reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger :

- 1 L'ensemble de la formation au niveau primaire et secondaire comprend au moins douze ans.

2 La formation du niveau secondaire gymnasial II comprend au moins trois ans.

2.3 Contenu de la formation

2.3.1 Contenu de la formation de la maturité gymnasiale suisse

Conformément à l'art. 9 ORM/RRM, les disciplines fondamentales, une option spécifique, une option complémentaire et le travail de maturité constituent les disciplines de maturité.

Les disciplines fondamentales sont :

- a. la langue première ;
- b. une deuxième langue nationale ;
- c. une troisième langue (une troisième langue nationale, l'anglais ou une langue ancienne) ;
- d. les mathématiques ;
- e. la biologie ;
- f. la chimie ;
- g. la physique ;
- h. l'histoire ;
- i. la géographie ;
- j. les arts visuels et/ou la musique.

Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire.

Tous les élèves suivent en outre les autres disciplines obligatoires suivantes :

- a. informatique
- b. économie et droit

L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants :

- a. langues anciennes (latin et/ou grec);
- b. une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe);
- c. physique et applications des mathématiques;
- d. biologie et chimie;
- e. économie et droit;
- f. philosophie/pédagogie/psychologie;
- g. arts visuels;
- h. musique.

L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes :

- a. physique ;
- b. chimie ;
- c. biologie ;
- d. applications des mathématiques ;
- d^{bis} informatique ;
- e. histoire ;
- f. géographie ;
- g. philosophie ;
- h. enseignement religieux ;
- i. économie et droit ;
- j. pédagogie/psychologie ;
- k. arts visuels ;
- l. musique ;
- m. sport.

Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines énumérées à l'art. 9 ORM/RRM doit être réparti en respectant les proportions suivantes, conformément à l'art. 11 RRM :

- a. Pour les disciplines fondamentales et les autres disciplines obligatoires:
 1. langues (langue première, deuxième et troisième langues) : 30-40%
 2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) : 27-37%
 3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit, et le cas échéant, philosophie) : 10-20%
 4. Arts (arts visuels et/ou musique) : 5-10%
- b. Pour les options:

Option spécifique et option complémentaire et le travail de maturité : 15-25%

Conformément à l'art. 8 ORM/RRM, l'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le plan d'études cadre édicté par la CDIP pour l'ensemble de la Suisse.

2.3.2 Considérations relatives au contenu de la formation

La formation préparant à la maturité gymnasiale suisse comprend 10 ou 11 disciplines fondamentales et deux disciplines supplémentaires obligatoires dans tous les gymnases. En outre, les élèves doivent choisir une option spécifique et une option complémentaire et rédiger un travail de maturité d'une certaine importance. Le canon des branches comprend au moins trois disciplines parmi les langues, trois autres en sciences expérimentales et trois dans les sciences humaines, les mathématiques, l'informatique et une discipline artistique. Si ces exigences s'appliquaient également aux certificats de fin d'études secondaires étrangers, la majorité d'entre eux ne seraient pas reconnus, étant donné que la plupart du temps, les formations gymnasiales étrangères ont un caractère moins général et ne comprennent souvent pas de discipline artistique et/ou un travail de maturité. Pour éviter que seule une minorité de certificats étrangers ne soit reconnus, il faut faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard de ces exigences, en s'assurant que le certificat de fin d'études secondaires à reconnaître ne diffère pas de manière substantielle d'une maturité gymnasiale suisse. L'enseignement gymnasial en question ne doit pas être trop unilatéral et/ou contenir trop peu de disciplines correspondant aux disciplines de la maturité gymnasiale suisse.

2.3.3 Critères de reconnaissance par rapport au contenu de la formation

En ce qui concerne le contenu de la formation, les critères suivants doivent en principe être remplis de manière cumulative pour la reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger :

1. La formation au niveau secondaire gymnasial II comprend au moins 90% de disciplines d'enseignement général ; on entend par là des disciplines qui couvrent essentiellement des contenus enseignés également dans les disciplines fondamentales, les autres disciplines obligatoires, les options spécifiques et les options complémentaires de la formation préparant à la maturité gymnasiale suisse.
2. Au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire gymnasial II, ont été suivies de manière continue au moins six disciplines indépendantes les unes des autres selon la liste ci-dessous, et qui correspondent pour l'essentiel aux diverses disciplines fondamentales ou aux autres disciplines obligatoires de la maturité gymnasiale suisse en terme de niveau d'exigence, de contenu enseigné et de nombre de leçons annuelles:

Catégories		Disciplines
1	Langue première	Langue première (langue principale; pas une langue étrangère)
2	Deuxième langue	Langue étrangère
3	Mathématiques	Mathématiques
4	Sciences expérimentales	Biologie, chimie ou physique
5	Sciences humaines	Histoire, géographie ou économie/droit
6	En outre	- Informatique ou - Philosophie ou - une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5

Dans les catégories 4 et 5, il est possible de suivre différentes disciplines de ces catégories au cours des trois années (par exemple, catégorie 4 : biologie au cours des deux premières années et chimie au cours de la troisième année).

La règle de tolérance suivante s'applique : une matière peut être absente dans une catégorie pendant une année scolaire (cinq disciplines pendant trois ans et une discipline pendant deux ans).

- Le temps d'enseignement des disciplines suivies au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire gymnasial II doit comprendre au moins les proportions suivantes de l'enseignement total :

	Domaines	Proportions
1	Langues (langue première, deuxième et troisième langues)	30%
2	Mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique)	27%
3	Sciences humaines (histoire, géographie, économie/droit, philosophie)	10%

3. Critères de reconnaissance partielle d'un certificat de fin d'études secondaires d'un Etat signataire de la Convention de Lisbonne

Un certificat de fin d'études secondaires d'un Etat signataire est considéré comme partiellement reconnu en ce qui concerne

- la durée de la formation, à condition que la durée totale de la formation aux niveaux primaire et secondaire soit d'au moins onze ans et que la formation au niveau secondaire gymnasial II soit d'au moins deux ans,
- le contenu de la formation, à condition que cinq disciplines indépendantes les unes des autres parmi celles figurant dans la liste du chapitre 2.3.3 point 2 aient été suivies de manière continue au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire gymnasial II.

Cette reconnaissance partielle peut être compensée par la preuve d'au moins deux années d'études réussies dans une haute école universitaire dans un Etat signataire de la Convention de Lisbonne et reconnue par celui-ci (120 crédits ECTS ou charge de travail équivalente). Les prestations d'études requises doivent avoir été acquises dans le cadre d'un plan d'études à plein temps et dans une discipline également proposée dans une haute école universitaire suisse. En cas de changement de haute école universitaire, les prestations d'études concernées doivent avoir été reprises dans le dernier cursus d'études suivi.

La reconnaissance partielle des certificats de fin d'études secondaires d'un Etat non signataire n'est pas possible.

4. Exigences supplémentaires pour un certificat de fin d'études secondaires délivré par un Etat non signataire de la Convention de Lisbonne

Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux diplômes de fin d'études secondaires délivrés par un Etat non signataire pour lesquels les critères de reconnaissance selon le chapitre 2 sont remplis :

- 1 Une moyenne qualifiée minimale doit avoir été obtenue avec le diplôme, telle que déterminée par la haute école universitaire suisse respective, et
- 2 l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS) doit être réussi.

5. Systèmes scolaires non comparables d'Etats signataires

Lorsqu'en raison de différences fondamentales, les systèmes du degré secondaire gymnasial II de pays signataires ne peuvent être directement comparés au système éducatif suisse, l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires se fonde également en grande partie sur les critères énoncés dans ces recommandations. Toutefois, des exigences particulières et/ou supplémentaires (par exemple des notes minimales, des niveaux de disciplines) peuvent être fixées.

Les présentes recommandations remplacent les recommandations de la CRUS du 7 septembre 2007 avec effet à partir de l'année académique 2023/24.